



COMMUNICATION¹ 2015/02 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

| | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------|-------------------|
| Correspondant sg@ibr-ire.be | Notre référence MB/TVB/sha | Votre référence | Date 6/03/2015 |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------|-------------------|

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Consultation publique sur le projet de recommandation concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi relative à la continuité des entreprises (délai : 6 mai 2015)

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, le Conseil de l'IRE soumet à la consultation publique son projet de recommandation concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi relative à la continuité des entreprises. Cette consultation publique aura lieu du 6 mars 2015 au 6 mai 2015.

Cette recommandation (interinstituts) résulte d'une collaboration entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF) et de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (IEC).

Vous trouverez ci-joint ce projet de recommandation. Ce document est également disponible sur notre site internet (www.ibr-ire.be, rubrique « réglementation / normes et recommandations / projets »).

¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la recommandation interinstituts, les trois instituts concernés soulignent leur souhait d'arriver à une application rapide.

Vous pouvez adresser vos commentaires jusqu'au 6 mai 2015 à l'adresse suivante : tech@ibr-ire.be.

Sauf demande contraire de votre part, vos commentaires seront publiés sur le site internet de l'IRE à l'issue de la consultation publique.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Daniel KROES
Président

Annexe : Consultation publique sur le projet de recommandation concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi relative à la continuité des entreprises